



DECISION MUNICIPALE N 3 / 2026

OBJET : Marché supplémentaire pour infogérance du parc Informatique

Nathalie GONZALES, Maire de Les Arcs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique (CCP),

Vu la délibération n°22.02.45 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui annule et remplace la délibération n°21.01.1 du 15 février 2021 modifiée par la délibération n°21.02.21 du 13 avril 2021,

Considérant l'article R2122-7 du CCP qui stipule que l'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence,

Considérant que la possibilité de recourir à un marché supplémentaire pour la réalisation de prestations similaire était prévue à l'article 2.5 du CCAP du marché initial « 2201 PASRV Infogérance du parc informatique et de la VOIP » signé avec l'entreprise INNOVATION SANTE CONSEIL (ACTIS INNOVATION)

Considérant que le total envisagé (marché initial et marché supplémentaire) est inférieur au seuil de procédure formalisée,

Considérant la durée pendant laquelle les nouveaux marchés pouvant être signés ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial,

Considérant que le marché initial a été notifié le 20 mars 2023, soit il y a moins de 3 ans,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché supplémentaire « 2502MSSRV Infogérance du parc informatique », dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R2122-7 du CCP.

Titulaire du marché :
SAS INNOVATION SANTE CONSEIL (ACTIS INNOVATION)
SIRET 518 151 766 00038

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable une fois pour un montant total minimum de 10 000,00 € HT par an soit 20 000,00 € HT sur deux ans, et un montant maximum de 40 000,00 € HT par an soit 80 000,00 € HT sur deux ans.

Article 2 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, transmise au représentant de l'Etat, et notifiée aux intéressés.

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin,

le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être
compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le 06/02/2026

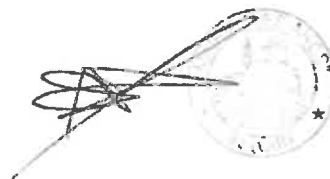
ID : 083-218300044-20260206-D3_2026-DE

Intégré dans les deux mois à S²LOW

Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient
informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à LES ARCS SUR ARGENS, le 29/01/2026

LE MAIRE,
Nathalie GONZALES.

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LES ARCS SUR ARGENS' and a star symbol.